



Philip Thibodeau

Conseiller juridique

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSEAGER

Le 25 septembre 2019

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

Notre dossier : 312-00833

Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

La présente fait suite au dépôt des commentaires des intervenants relativement aux modifications proposées par Énergir aux articles 11.1.3.5 et 1.3 des Conditions de service et Tarif.

L'ACEFQ propose d'utiliser un volume de consommation visée plutôt qu'un pourcentage. Énergir est d'avis que l'utilisation d'un pourcentage permet une facturation et une répartition simple de la consommation de GNR des clients volontaires. Pour des clients visant un pourcentage de GNR sur la consommation totale, comme les clients qui désirent la carboneutralité, l'utilisation du volume serait plus complexe et pourrait nécessiter des ajustements inutiles. Par ailleurs, l'utilisation d'un pourcentage de consommation constitue une pratique cohérente avec ce que font d'autres distributeurs ayant proposé ou offrant un tarif de GNR (voir la section 4.1 de la pièce B-0095).

Par ailleurs, notons que dans la décision D-2019-107, la Régie a approuvé de manière provisoire les modifications proposées aux articles 10.2, 11.1.2 et 11.1.3 des Conditions de service et Tarif, à l'exception du deuxième paragraphe du nouvel article 11.1.3.5. Ce n'est donc que le deuxième paragraphe de cet article qui doit être révisé afin qu'il reflète mieux la stratégie énoncée voulant que toute admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de GNR puisse être autorisée selon les unités de GNR disponibles.

Enfin, en suivi de la décision D-2019-107 (pièce B-0181), Énergir soumettait que les clients qui avaient déjà signé un contrat avant le 19 juin 2019 devaient être en mesure de conserver le volume de GNR déjà convenu, et ce, sans égard à la notion de volume

- 2 -

maximal par client. Énergir réitère par la présente sa demande à cet égard et souligne que la FCEI est en accord avec la proposition d'Énergir.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb